

PROCES-VERBAL

Réunion du conseil municipal

Séance du 10 Avril 2026 à 19h45

Le vendredi 10 avril 2026 à 19 heures 45, le conseil municipal, régulièrement convoqué le 03 avril 2026, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Fabien CAUX.

Nombre de membres en exercice : 11

Présents :

Votants :

Présents : Monsieur Fabien CAUX, Madame Lydie CATHRIN, Monsieur Christophe PUMA, Madame Géraldine BIRLOUEZ, Madame Sophie PERHIRIN, Monsieur Hugues DAZARD, Madame Alexandra DEVRON, Monsieur Gonzague GAUTIER, Madame Nadia CHEVALLIER, Monsieur Joffrey PRESTAVOINE, Madame Elisabeth REGARD

Représentés :

Absents et excusés :

Secrétaire de la séance : Madame Géraldine BIRLOUEZ

Ordre du jour :

- Approbation du Procès-Verbal de la séance d'installation du 20 mars 2026 et du 3 avril 2026
- Compte rendu du conseil communautaire du 31 mars 2026
- Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire pour la gestion des affaires courantes (Article L. 2122-22 du CGCT)
- Fixation des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints
- Désignation des délégués de la commune au sein des syndicats intercommunaux, création et vote des commissions municipales et des comités consultatifs
- Questions diverses

Le 10 avril 2026 à 19h45,

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M CAUX Fabien

Étaient présents : 11

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absent(s) : 0

M. Géraldine BIRLOUEZ a été désigné comme secrétaire de séance.

Le conseil municipal,

Procès-Verbaux de la séance d'installation du 20 mars 2026 et du 3 avril 2026 approuvés par le conseil

Désignation des représentants des syndicats mixtes ouverts (N° DE_008_2026)

Désignation des représentants des syndicats INTERCOMMUNAUX

Vu le code général des collectivités territoriales,

1. REPRÉSENTATIONS DANS LES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

- **U.S.E.S.A. (Union des services d'eau du sud de l'Aisne)**

Délégué titulaire : Hugues DAZARD

Délégué(e) suppléant(s) : PUMA Christophe

- **U.S.E.D.A (Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne)**

Délégué titulaire : CHEVALLIER Nadia-Reine

Délégué suppléant : CATHRIN Lydie

- **S.I.S.C.V. (Syndicat intercommunal scolaire de la vallée du Clignon)**

Délégué titulaire : DEVRON Alexandra

Délégué suppléant : CAUX Fabien

- **S.I.V.U. de la Picoterie**

Délégué titulaire : CATHRIN Lydie

Délégué suppléant : CHEVALLIER Nadia-Reine

- **Syndicat et Collège de Neuilly-Saint-Front**

Délégué titulaire : Puma Christophe

Délégué suppléant : DEVRON Alexandra

2. DÉLÉGATIONS SPÉCIFIQUES

Correspondant Défense : PESTAVOINE Joffrey

3. COMMISSIONS OBLIGATOIRES

- **Commission de contrôle des listes électorales**

Conseiller municipal : CATHRIN Lydie

Déleguée de l'Administration (Sous-Préfecture) : [Nommée par le Préfet]

Déleguée du Tribunal : [Nommée par le Tribunal]

- **Commission d'Appel d'Offres**

Président : Le Maire CAUX Fabien

3 Membres Titulaires : PRESTAVOINE Joffrey, GAUTIER Gonzague, DAZARD Hugues

3 Membres Suppléants : CATHRIN Lydie, PUMA Christophe, PERIHIN Sophie

4. COMMISSIONS COMMUNALES - (Réservées strictement aux élus)

Le Maire est Président de droit de toutes ces commissions.

- **Commission Budget et Finances**

Rôle : Préparation du budget, de la fiscalité locale et des demandes de subventions

Membres (3) : DAZARD Hugues, GAUTIER Gonzague, PRESTAVOINE Joffrey

Suppléants (3) : BIRLOUEZ Géraldine, DEVRON Alexandra, PERHIRIN Sophie

- **Commission Communication & Information**

Rôle : Gérer l'image et l'information du village (Bulletin Municipal, site internet, page officiel Facebook, livret d'accueil des nouveaux arrivants...).

Membres (3) : BIRLOUEZ Géraldine, DEVRON Alexandre, PERHIRIN Sophie

5. COMITÉS CONSULTATIFS EXTRA-MUNICIPAUX (Ouverts aux habitants)

Rappel : Ces comités associent des élus et des habitants bénévoles non-élus.

Ces comités préparent les dossiers. Le Maire est président de droit. Un élu est Vice-président.

- **Comité consultatif "Cadre de vie & Environnement"**

Rôle : Embellir le village (jardinage, fleurissement, potager, arbre de la liberté, label "Ville Fleurie"...).

Membres élus (2) : PERHIRIN Sophie, DEVRON Alexandra

- **Comité consultatif Voirie, Sécurité & Réseaux**

Rôle : Propositions d'amélioration des infrastructures (sécurisation de l'arrêt de bus à la Croix des Marais, ralentissement (routes de Château-Thierry et Marigny) et tranquillité (horaires nuisances sonores, réseau "Voisins Vigilants").

Membres élus (3) : DAZARD Hugues, CHEVALLIER Nadia-Reine, GAUTIER Gonzague

- **Commission Tourisme et Patrimoine**

Rôle : mettre en valeur l'histoire du village, entretien du patrimoine local, proposition de gestion du gîte, proposition de gestion de l'Eglise, maison Marie, autres bâtiments communaux..)

Membres élus (3) : BIRLOUEZ Géraldine, CATHRIN Lydie, PERHIRIN Sophie

- **Comité consultatif Solidarité & Entraide**

Rôle : Prendre soin des habitants, créer du lien intergénérationnel et gérer l'action sociale de la commune (repas des aînés, Noël, Pâques, lien avec les personnes isolées, aides d'urgence). Les actions seront financées directement sur le budget principal de la commune. Gérer l'animation du village avec le comité des fêtes et de loisirs de Veully-la-Poterie.

Membres élus (3) : BIRLOUEZ Géraldine, DEVRON Alexandra, CATHRIN Lydie

Délégations du conseil municipal au maire (N° DE_010_2026)

Délégations du conseil municipal au maire

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à 15 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services

municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à 15 000 €;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à 50 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal limite de 50 000 € par année civile, l'attribution de subventions ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Délégation du conseil au maire non données :

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Délibération fixant les indemnités de fonction des élus (N° DE_009_2026)

Délibération fixant les indemnités de fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

1^{re} possibilité – Le maire a demandé à percevoir une indemnité de fonction inférieure au taux maximal fixé par la loi

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide (modalités du vote à préciser) :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 25.1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 7.89% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 7.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Monsieur Fabien CAUX
Maire



Madame Géraldine BIRLOUEZ
Secrétaire de séance